

Nom: [REDACTED]

Prénom: [REDACTED]

Professeur / Professeure Ost

Epreuve: Philosophie et sociologie du droit II

Date: 02.06.2015

Première question :

« Par elle-même, la loi n'a pas de sens. C'est l'interprète, par son activité de lecture, qui lui confère un sens. »

Les arguments pour

Le texte juridique est un prétexte à l'interprétation. En effet, pour l'appliquer à un cas particulier, il faut interpréter la norme que l'on utilise afin d'aboutir à une solution. Tout texte de droit doit s'interpréter.

C'est la théorie dialectique de l'interprétation. Cette dernière étymologiquement veut dire intermédiaire. On peut déduire de cela que le fait d'interpréter c'est faire l'intermédiaire entre le texte de loi et les faits.

L'interprétation n'est ni une répétition mécanique ni une libre invention.

C'est une construction du texte.

La loi est un langage qui nécessite une définition en compréhension, ce que le mot veut dire et une définition en extension, à quelle réalité se rattache le mot. Il faut se méfier des mots qui ont plusieurs sens et qui peuvent apprêter plusieurs réalités.

Il faut interpréter la loi selon trois contextes: sémantique, quel sens donner au mot; syntactique, les règles de construction auxquelles la loi est soumise; et pragmatique, les valeurs et intérêts sociaux influençant la loi ou les décisions.

Umberly Gcco va dans ce sens. Il accorde un rôle actif au lecteur quand à l'apprehension du texte. Selon lui, le lecteur collabore avec le texte, il le fait parler. En outre, il faut considérer que tout énoncé

juridique est l'interprétation d'un autre énoncé juridique. Il n'y a pas de texte absolument fondateur directement applicable et exécutable. Il est donc nécessaire d'interpréter pour retranscrire. Il n'y a pas de différence absolue entre créer la loi (législateur), l'appliquer (juge) et la commente (doctrine).

Selon Dworkin, il faut considérer que l'on est dans une romain à la chaîne où les différents acteurs observent une certaine continuité dans un esprit de collaboration tout en respectant les règles auxquelles ils sont soumis.

Il y a des limites à l'interprétation. D'une part, il y a les limites discursives énoncées par Umberto Eco avec en point d'orgue le respect de l'intention operis (intention de l'œuvre). D'autre part, il y a les limites juridiques (style judiciaire, motivation des jugements, logique juridique...)

Gadamer parle quant à lui d'une appartenance du lecteur au texte par le biais d'un cercle herménétique. Le lecteur a donc un rôle fort d'interprétation.

Les arguments contre

Le positivisme se place en fervent défenseur de la loi. Elle ne peut s'interpréter qu'en cas de lacune ou pour recouvrir une antinomie. Le juge n'est dans ce cas que la bouche de la loi et sa marge de manœuvre est extrêmement restreinte pour ce qui est de l'interprétation. Selon ce modèle classique, la loi se fonde sur elle-même. Toutes les normes juridiques dérivent d'autres normes juridiques selon un paradigme pyramidal. Le juge applique la loi par le syllogisme. Il pose la base légitile (majuscula), l'applique au cas particulier (minuscule) et en déduit une conclusion. Le juge est ici la bouche de la loi. Ce concept est défendu par Kelsen.

Il faut élucider le sens de la loi par sa formule et ce uniquement si le sens n'est pas clair. Il n'y a presque aucune place pour l'interprétation. Selon la théorie positiviste, le droit applicable repose uniquement sur le droit codifié. Il y a un monopole de la loi.

L'interprète n'a pas de place à prendre selon cette vision. Il ne peut pas donner de sens à la loi. Il doit se conformer à la lettre de celle-ci.

Deuxième question :

- « anomalie »

L'anomalie, c'est le bâton qui se glisse dans les roches du paradigme. Les anomalies mettent en danger le paradigme qui peut ne pas leur "survivre" suivant les réactions qu'elles provoquent.

L'anomalie n'entre pas dans le modèle des paradigmes et c'est dans ce sens qu'elle pose problème. Elle mène à une période de crise qui peut aboutir à une résolution par un changement de paradigme.

Une anomalie peut consister notamment en une boucle étrange; l'organe inférieur sujet de la norme se rend maître de cette dernière alors qu'elle a été adoptée par l'organe supérieur, il y a un enchevêtrement entre les différentes couches du pouvoir. L'anomalie peut consister en un objet juridique non identifié; une autorité avec tous les pouvoirs ou avec des fonctions ministères. L'anomalie peut aussi consister en un concept juridique hybride; tel que la souveraineté partagée pour les pays de l'UE.

Elle provoque des réactions du paradigme en place soit un accueil naïf, soit une farouche opposition (hypothèse ad hoc; obstacles épistémologiques), soit encore une voie scientifique (analyse avec un point de vue externe modéré qui mène à un nouveau paradigme).

- interdisciplinarité

L'interdisciplinarité consiste dans le dialogue coopératif entre deux domaines qui utilisent un jargon et des concepts étrangers l'un de l'autre. Un travail de traduction est effectué pour que ces domaines s'enrichissent l'un de l'autre. Il est possible que l'un des deux domaines prenne une position dominante sur l'autre. Dans ce cas, il faut réévaluer la situation avec une permutation des positions.

C'est typiquement le cas où l'on est dans une science au sens fort. En effet, le point de vue externe respecte le point de vue interne tout en continu-

explications et interprétation. Cela fait que le paradigme reste accepté malgré les anomalies tout en tenant néanmoins compte de la pratique et des intérêts sociaux.

- Pluralisme juridique (et ses liens avec la validité)

C'est un présupposé épistémologique au même titre que la gradualité et la récursivité. Il se traduit dans sa pluralité par l'intervention dans le droit, autre celle uniquement de la norme, des valeurs et des faits sociaux. En plus du juriste qui s'attache à la norme et à son adoption, il y a les intérêts du sociologue à prendre en considération (conformité à la société) et ceux du moraliste (s'attache à l'éthique).

Le pluralisme juridique est touché au plein par la théorie tridimensionnelle. Au sens faible, on considère qu'il y a plein de système juridique parallèle. Au sens fort, on considère qu'il y a une coexistence, une interaction entre ces systèmes. Dans ce dernier, la validité de l'un des systèmes juridiques ne peut pas être étrangère à la validité d'un des deux autres.

- Norme fondamentale et paradoxe du fondement

Ce paradoxe a été énoncé par Kelsen, un théoricien du droit positiviste. Il cherchait à faire remonter la pyramide jusqu'au texte premier pour argumenter dans le sens que la loi se suffit à elle-même, se fonde sur elle-même, découlle d'elle-même. Pour ce faire, il faut bien une norme fondamentale à laquelle tout se rattache en vertu de raisonnement positiviste ascensionnel. Il faut remonter de normes supérieures en normes supérieures pour l'atteindre. Selon Kelsen, on aboutit à la Grundnorm, le fondement. Le paradoxe réside dans le fait que cette Grundnorm est en fait une (culture) et non pas une loi. C'est un fait social avec lequel on obéit mais qui n'a pas été adopté selon un modèle de légalité (les dix commandements; les tables de la loi...). Selon Gödel, cela prouve qu'un système formel ne peut se fonder ^{exclusivement} sur lui-même. La théorie du fondement de Kelsen en est la preuve. Le système légaliste formelle ne repose en fait que sur une culture empreinte de légitimité et d'effectivité mais pas de légalité, ce sur quoi repose exclusivement la loi selon les positivistes.